



VILLE DE  
mondeville

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/175

DESTRUCTION D'UN  
VEHICULE PLACE EN  
FOURRIERE

Notifié le :

**05 JUIN 2024**

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-7, R.325-30 et R.325-43,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu l'arrêté municipal du 4 Juillet 2003 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

Vu le procès-verbal n° 22/2024 de la Police Municipale de Mondeville en date du 21 mai 2024 décidant la mise en fourrière du véhicule FIAT Bravo immatriculé BR-144-FP et notifié au propriétaire,

Vu le rapport d'expertise du 27 mai 2024 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur est inférieure à 765 €,

Considérant que le véhicule n'ayant pas été récupéré dans les délais par son propriétaire, il y a lieu de procéder à sa destruction,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le véhicule susvisé appartenant à Monsieur HADRI Lounis né le 01.01.1994 à Caen faussement domicilié 5 rue Chapron – CCAS Mondeville - 14120 MONDEVILLE, est remis à l'entreprise G.B. Assistance à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), 22 rue des Carrières, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- L'entreprise GB Assistance.

Fait à Mondeville, le **05 JUIN 2024**

La Maire,  
Hélène BURGAT

